

**DOTATION D'EQUIPEMENT  
DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)**

**REGLEMENT**

**GESTION 2022**





## SOMMAIRE

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.....	2
La commission des élus.....	3
Composition du dossier.....	4
Procédure dématérialisée et date limite de dépôt des dossiers.....	5
Accusé de réception de dépôt d'un dossier.....	6
Attestation d'éligibilité et de complétude d'un dossier.....	6
Inéligibilité d'un dossier.....	7
Commencement d'exécution de l'opération.....	8
Détermination du montant de la subvention.....	9
Modifications dans l'affectation de la subvention.....	9
Versement de la subvention.....	10
Contexte particulier de la gestion 2022.....	11
Les catégories d'opérations prioritaires.....	12
Rubrique 1 (voirie).....	13
Rubrique 2 (ouvrages d'art).....	14
Rubrique 3 (mise en valeur des bourgs et espaces urbains et mobilité).....	15
Rubrique 4 (locaux scolaires).....	16
Rubrique 5 (bâtiments et équipements sportifs et socio-éducatifs).....	17
Rubrique 6 (mairies – bureaux administratifs des EPCI).....	18
Rubrique 7 (cimetières).....	19
Rubrique 8 (ateliers, matériels et abris des services municipaux et intercommunaux).....	20
Rubrique 9 (logements).....	21
Rubrique 10 (églises).....	22
Rubrique 11 (traitement et collecte des déchets ménagers et assimilés).....	23
Rubrique 12 (éclairage public).....	24
Rubrique 13 (eau et assainissement).....	25
Rubrique 14 (développement économique, social, environnemental, culturel et touristique)....	26
Rubrique 15 (maintien ou développement des services publics (ou au public) en milieu rural).	27
Rubrique 16 (actions prioritaires).....	28
Rubrique 17 (aide à la création de communes nouvelles).....	29
Quelles personnes contacter ?.....	30

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est régie par les articles R. 2334-19 à R. 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les aides au titre de la DETR sont attribuées par décision de la Préfète après examen des dossiers présentés par les collectivités éligibles (article L. 2334-33).

Dans le département de la Creuse, sont éligibles :

- toutes les communes ;
- tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- les autres EPCI qui étaient éligibles en 2010 à la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes ou à la Dotation de Développement Rural (DDR) ;
- les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Les catégories d'opérations d'investissement éligibles et les taux de subvention sont fixés par une commission composée de représentants des maires et présidents des EPCI ainsi que des trois parlementaires (cf la liste en page 3).

Ce guide présente, entre autres, les catégories d'opérations ainsi que les taux de subvention retenus pour 2022, sur décision de la commission des élus réunie le 4 octobre 2021.

## LA COMMISSION DES ÉLUS

Conformément à l'article L. 2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission qui fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

La commission est aussi saisie pour avis des projets dont la demande de subvention au titre de la DETR porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

La Préfète arrête, chaque année, par catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Elle en informe la commission.

Parmi les 16 membres de la commission des élus, les 6 maires sont désignés par l'association des maires et adjoints de la Creuse et l'association des maires ruraux de la Creuse. L'arrêté préfectoral n°23-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020 a fixé sa composition ainsi qu'il suit :

\* trois parlementaires :

- M. Jean-Jacques LOZACH, Sénateur de la Creuse,
- M. Eric JEANSANNETAS, Sénateur de la Creuse,
- M. Jean-Baptiste MOREAU, Député de la Creuse.

\* six maires de communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Jean-Claude AUROUSSEAU, maire de GENOUILLAC,
- M. Christian ECHEVARNE, maire de CHAMPAGNAT,
- M. Etienne LEJEUNE, maire de LA SOUTERRAINE,
- M. Michel MOINE, maire d'AUBUSSON,
- M. Bruno PAPINEAU, maire d'EVAUX LES BAINS,
- Mme Françoise SIMON, maire d'AUZANCES..

\* sept présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- Mme Valérie BERTIN, Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud,
- M. Eric CORREIA , Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- M. ...., Président de ..... (*en cours de désignation suite à démission*),
- M. Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
- M. Guy MARSALEIX, Président de la Communauté de communes Les Portes de la Creuse en Marche,
- M. Olivier MOUVEROUX Président de la Communauté de communes de Bénévent - Le Grand Bourg,
- M. Nicolas SIMONNET, Président de la Communauté de communes de Creuse Confluence.

**COMPOSITION DU DOSSIER**  
(article R. 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
(Arrêté du 23 décembre 2002 modifié le 12 mars 2012)

**Pièces communes à toutes les demandes :**

- note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- délibération visée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et le plan de financement prévisionnel précisant le(s) financeur(s) et le(s) montant(s) sollicité(s) et/ou acquis (une nouvelle délibération devra être transmise dans l'hypothèse où le plan de financement est modifié ultérieurement). **Les montants indiqués doivent correspondre au centime près aux devis fournis.**  
Par ailleurs, conformément à l'article D. 1611-35 du CGCT, une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement sera établie et devra être présentée à l'assemblée délibérante (**cette mention devra figurer dans la délibération**) pour tout projet dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :
  - pour les communes et EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
  - pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
  - pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;
  - pour les communes et EPCI dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros.
- copie des arrêtés ou décisions accordant les aides déjà obtenues dans le cadre du projet déposé ;
- devis descriptif détaillé avec signature et entête de l'entreprise (**attention le devis ne doit pas être accepté et signé par le maire ou le président de l'EPCI avant le dépôt du dossier**) ;
- échéancier de réalisation de l'opération précisant obligatoirement la date prévue pour le commencement et la fin des travaux ;
- attestation originale datée et signée de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution **avant la date de réception du dossier en préfecture** sauf autorisation préalable telle que mentionnée au II de l'article R. 2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- attestation originale indiquant que le demandeur a juridiquement compétence pour porter l'opération.

**Pièces supplémentaires :**

Pour les acquisitions immobilières (immeuble et terrain) :

- plan de situation ;
- plan cadastral avec n° de parcelles lisibles (matérialiser la parcelle concernée) ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Pour les travaux :

- document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a (ou aura) la libre disposition de ceux-ci (acte de propriété, matrice cadastrale, promesse de vente ou attestation du maire) ;
- plan de situation ;
- plan cadastral avec n° de parcelles lisibles (matérialiser la ou les parcelles concernées) ;
- plan de masse daté des travaux ;
- plans datés et programme détaillé des travaux (notamment pour les cuisines des cantines ou des salles polyvalentes avec description et emplacement des équipements, respect des circuits sale-propre, implantation du vestiaire du personnel, ...) ;
- dossier d'avant-projet s'il y a lieu.

Pour les pièces complémentaires, il y a lieu de se reporter à chaque rubrique.



## PROCEDURE DÉMATÉRIALISÉE ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Depuis la gestion 2020, les dossiers doivent être transmis via la plate-forme “Démarches Simplifiées”. Il s’agit d’un outil permettant de simplifier les formalités de dépôt des dossiers DETR pour les collectivités.

L’instruction des dossiers se fera directement sur la plate-forme et la collectivité, auteur de la demande de subvention, devra donc prendre toutes dispositions pour consulter régulièrement leur état d’avancement (en dehors même des messages qui seront générés automatiquement à certaines étapes du processus : dépôt, complétude...).

Au préalable, il convient de se connecter sur « Démarches Simplifiées » et de créer un compte à l’adresse suivante : [https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign\\_up](https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_up)

Un lien, qui ne sera valable que pour l’année 2022, sera communiqué par mail à l’ensemble des collectivités pour permettre le dépôt des dossiers.

**Attention !** Il existe deux liens différents – un par arrondissement – **merci de veiller à bien utiliser le lien correspondant à l’arrondissement de rattachement de la collectivité**. Un guide pratique et le règlement DETR 2022 seront également à votre disposition sur le site internet de la Préfecture à l’adresse suivante :

<http://www.creuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-et-dotations/Dotation-d-Equipement-des-Territoires-Ruraux-DETR>

Depuis l’exercice 2020, tous les dossiers sont traités dans les services compétents pour chacun des deux arrondissements, et ce, du dépôt de la demande à la liquidation de la subvention.

**Précision :** Les demandes de paiement relatives aux dossiers des gestions antérieures à 2020 restent de la seule compétence de la préfecture.

<b>Sous-Préfecture d’Aubusson</b>	
Mme Virginie CHANARD ☎ 05.55.67.71.81 mail : <a href="mailto:virginie.chanard@creuse.gouv.fr">virginie.chanard@creuse.gouv.fr</a>	Mme Sandrine HARTMAN ☎ 05.55.67.71.78 mail : <a href="mailto:sandrine.hartman@creuse.gouv.fr">sandrine.hartman@creuse.gouv.fr</a>

<b>Préfecture de la Creuse</b> Direction des Collectivités et de Réglementation Bureau du Soutien à l’Investissement Territorial	
M. Patrice MICHALAK ☎ 05.55.51.59.41 mail : <a href="mailto:patrice.michalak@creuse.gouv.fr">patrice.michalak@creuse.gouv.fr</a>	M. Romain LEGAY ☎ 05.55.51.59.42 mail : <a href="mailto:romain.legay@creuse.gouv.fr">romain.legay@creuse.gouv.fr</a>

**Les dossiers sont à transmettre avant le 15 décembre 2021.**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DEPOT D'UN DOSSIER

Pour obtenir l'accusé de réception de dépôt d'une demande, le formulaire mis à disposition dans « Démarches Simplifiées » doit être complété.

Dès le dépôt du dossier en Préfecture/Sous-Préfecture, la collectivité reçoit un **premier mail automatique - l'accusé de réception de dépôt** - sur la boîte mail enregistrée au moment de la création du compte.

Pour cela, la demande doit contenir un minimum d'informations et de pièces obligatoires nécessaires à son instruction. Elles sont, en général, identifiées par un astérisque rouge (\*) ou une mention spéciale.

Cet accusé de réception permet le démarrage de l'opération sous la seule responsabilité de la collectivité porteuse du projet. Cela signifie qu'elle peut signer les devis, bons de commande ou notifier les marchés.

Cependant, il ne la dispense pas d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à la réalisation de son projet (déclarations préalables, permis de construire, ...).

## ATTESTATION D'ELIGIBILITÉ ET DE COMPLÉTUDE D'UN DOSSIER

Les services de la Préfecture/Sous-Préfecture disposent d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande leur est parvenue pour établir une attestation de complétude ou réclamer les pièces manquantes, situation qui a pour effet de suspendre ce délai de trois mois dans l'attente de leur transmission. En outre, et en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, le dossier sera juridiquement réputé complet.

Si le dossier est considéré comme éligible et complet au regard des pièces et des informations transmises, **un deuxième mail automatique - éligibilité et complétude** - sera transmis à la collectivité.

Si les devis/bons de commande sont signés avec "bon pour accord" ou les marchés notifiés aux entreprises avant l'accusé de réception de dépôt du dossier, l'opération deviendrait alors INELIGIBLE sans préjudice de l'application de l'article R. 2334-24 du CGCT.

**Pour mémoire, il est rappelé qu'une demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel il a été déposé (donc avant le 31 décembre 2022 pour les dossiers qui ont été présentés pour 2021) devient caduque. Jusqu'à cette échéance (31 décembre 2022) et même si l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution, le dossier demeure éligible sous réserve, toutefois, des choix opérés par la commission des élus pour les catégories d'investissement prioritaires. Le maintien de l'éligibilité du dossier ne vaut pas décision de subvention.**

Par conséquent, les dossiers de demandes de subvention qui ont fait l'objet d'une attestation de complétude au titre de la gestion 2021 et qui n'ont pas été retenus au cours de cet exercice pourront être représentés en 2022. Cependant, cette procédure n'est pas automatique. Pour pouvoir maintenir un projet déposé en 2021 pour la programmation 2022, les collectivités doivent se connecter sur Démarches Simplifiées « Maintien d'un dossier déposé en 2021 sur l'exercice 2022 » .

**RAPPEL** : Comme pour les deux exercices précédents, les dossiers dont la subvention sollicitée est inférieure à 1 000 € seront déclarés IRRECEVABLES (voir page 12 du présent règlement).



## INELIGIBILITÉ D'UN DOSSIER

- ❖ un dossier est rejeté lorsque l'opération est considérée comme inéligible :
  - s'il ne correspond à aucune des catégories d'investissement prioritaires retenues par la commission des élus ;
  - si la subvention sollicitée est inférieure à 1 000 € ;
  - si le porteur de projet n'a pas la compétence juridique pour réaliser l'opération (dans l'hypothèse du transfert de compétences à une communauté de communes, il appartiendra à l'EPCI de déposer le dossier) ;
  - si l'opération a démarré avant la date de dépôt du dossier par l'autorité compétente sauf autorisation préalable telle que prévue au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

Dans ces cas, la collectivité sera destinataire d'un mail automatique via Démarches Simplifiées l'informant de l'inéligibilité du dossier. Si l'évolution du dossier ou celle du règlement le permet, le dossier pourrait être représenté (dépôt d'un nouveau dossier) l'année suivante à la condition que l'opération n'ait pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

- ❖ un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel il a été déposé (donc avant le 31 décembre 2023 pour les dossiers qui seront présentés pour 2022). Jusqu'à cette échéance et même si l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution, le dossier demeure éligible sous réserve, toutefois, des choix opérés par la commission des élus pour les catégories d'investissement prioritaires. Le maintien de l'éligibilité du dossier ne vaut pas décision de subvention.

**Attention !** Le choix des catégories prioritaires par la commission des élus peut varier d'une année sur l'autre. Ainsi, un dossier déposé pour 2022 ne sera éligible en 2023 que si la catégorie d'opérations correspondante est maintenue.

## COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Les opérations devant être subventionnées ne doivent pas avoir reçu de commencement d'exécution avant la date de réception du dossier en Préfecture/Sous-Préfecture sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Ainsi, un bon de commande, un devis accepté ou la notification d'un marché constituent un début d'exécution. En revanche, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisés préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans l'hypothèse où l'opération n'aura pas été retenue au titre de la programmation de l'année (2022 par exemple) ni de l'année suivante (2023), une présentation ultérieure (en 2024) sera considérée comme une nouvelle demande et, pour être considérée comme éligible, l'opération ne devra donc pas avoir connu de commencement d'exécution.

L'opération doit, en tout état de cause, faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention (une possibilité de prolongation exceptionnelle pour une durée **d'un an** peut néanmoins être envisagée après examen de la pertinence des justifications apportées) à l'appui de la demande de report.

## DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxes (HT) des investissements pris en compte par la collectivité compétente sous réserve que l'ensemble des postes de dépenses soient éligibles à la DETR. Elle peut correspondre à une tranche d'opération sous réserve qu'il s'agisse d'une tranche fonctionnelle à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction ultérieure.

Le taux de subvention peut varier entre 20 % (taux plancher) et 80 % (taux plafond). Il s'applique au montant HT de la dépense réelle et il est plafonné au montant HT de la dépense subventionnable. Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- si elle est inférieure, le montant de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Le plafonnement des aides publiques à 80 % s'applique à la DETR. Elles peuvent être d'origines nationale (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, ...) ou européenne. Ainsi, et afin de respecter cette règle, il est possible d'attribuer une subvention à un taux inférieur à 20 %. Toutefois, l'article L. 1111-10 du CGCT a institué l'obligation pour toute collectivité, maître d'ouvrage d'une opération, d'assurer une participation minimale au financement du projet, d'un quantum de 20 % du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques.

Les taux indiqués sur chaque fiche sont des taux maximum. Mais, en application de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), le Ministère de l'Intérieur a fixé un indicateur de performance concernant le nombre de projets subventionnés dans une fourchette de taux compris entre 25 % et 35 %. A titre indicatif, la valeur cible pour 2019 était de 65 % de dossiers à subventionner entre 25 % et 35 %.

## MODIFICATIONS DANS L'AFFECTATION DE LA SUBVENTION

D'une façon générale, **l'affectation** de la subvention **ne peut pas être modifiée**.

Ainsi, l'autorité compétente peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre d'un équipement dont l'affectation a été modifiée sans son autorisation.

Le délai pendant lequel la collectivité ne peut modifier l'affectation de l'équipement subventionné est de **cinq ans** à compter de la date d'achèvement de l'opération.

## VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### **Attention ! Les demandes de paiement ne se font pas en ligne.**

Dans la mesure où tous les dossiers antérieurs à 2020 continueront à relever d'une gestion exclusivement assurée en préfecture, les demandes de paiement correspondantes devront être transmises à l'adresse suivante :

Préfecture de la Creuse  
Direction des Collectivités et de Réglementation  
Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial  
Place Louis Lacrocq - BP 79  
23011 - GUÉRET Cedex

En revanche, pour les dossiers retenus à compter de 2020, les demandes de paiement (de toutes natures) devront être transmises, selon l'arrondissement dont relève la collectivité, soit à la préfecture (adresse ci-dessus), soit à la sous-préfecture d'Aubusson à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture d'Aubusson :  
Rue Saint Jean  
23200 - AUBUSSON

#### ➤ **L'avance :**

La collectivité peut prétendre à une avance limitée à 30 % de la subvention prévisionnelle. Elle doit en faire la demande et l'avance sera versée au vu d'un document informant la Préfète de la date effective de commencement d'exécution de l'opération (date du bon de commande, du premier devis accepté ou de la notification du marché). Dans le cas d'un marché, il s'agit de la date de réception du premier acte d'engagement par l'entreprise (ex : avis de réception si envoi en recommandé, date de remise en mains propres, accusé de réception de lecture si envoi dématérialisé).

A noter que les études ou l'acquisition de terrains nécessaires à la concrétisation de l'opération et réalisés préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

#### ➤ **Les acomptes :**

Les acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils ne peuvent intervenir qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie, le cas échéant. En outre, ils ne pourront pas excéder 80 % de la subvention prévisionnelle.

#### ➤ **Le solde :**

Le solde ne pourra être débloqué qu'après transmission d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que le plan de financement définitif avec les différents cofinancements obtenus, le cas échéant, et dont il devra être justifié sur la base de documents probants (arrêtés, courriers, délibérations...).

\*\*\*\*\*

Toute demande de versement de subvention devra être accompagnée des factures acquittées ainsi que d'un état signé récapitulatif, à chaque acompte, toutes les factures payées depuis le commencement de l'opération et indiquant au minimum le nom des fournisseurs, les dates et les numéros de mandats, les montants HT et TTC.

## CONTEXTE PARTICULIER DE LA GESTION 2022

Dans le département de la Creuse, la gestion de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a vocation à tenir compte d'un contexte particulier puisqu'il sera lié :

- au "plan particulier pour la Creuse", validé à l'occasion de la visite du premier Ministre le 5 avril 2019, de nombreux projets structurants pour le territoire étant désormais en cours de finalisation ou de concrétisation ;

- à l'opération "Guéret Coeur de ville" qui, portée à la fois par la commune de Guéret et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, vise à renforcer le rôle de centralité de la ville sur son bassin de vie en s'appuyant sur des secteurs prioritaires d'intervention dans l'esprit qui a présidé à la sélection de sa candidature par le comité national ;

- au programme « Petites Villes de Demain » concernant 22 communes du département de la Creuse ;

- aux Contrats Territoriaux de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (C2RTE) ;

- les opérations relatives aux ouvrages d'art (ponts) pour les communes lauréates dans le cadre du plan de relance.

Une attention toute particulière sera donc portée aux dossiers qui seront présentés dans ce cadre dont la rédaction du règlement DETR au titre de la gestion 2022 tient compte de telle sorte qu'ils puissent être accompagnés d'une manière optimale sur le plan financier.

En outre, ces orientations fortes s'inscrivent pleinement dans le cadre des priorités du Ministre de l'Intérieur et portent notamment sur les thématiques suivantes :

- le soutien aux France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes ;
- le soutien aux communes nouvelles ;
- la rénovation thermique et transition énergétique ;
- l'accessibilité de tous les établissements publics recevant du public ;
- le soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural ;

**CATÉGORIES D'OPÉRATIONS PRIORITAIRES**  
**PAR RUBRIQUES**

**Opérations du Plan particulier pour la Creuse (PPC), "Guéret Cœur de Ville", "Petites Villes de Demain", inscrites dans les Contrats Territoriaux de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (C2RTE), ou relatives aux ouvrages d'art (ponts) pour les communes lauréates dans le cadre du plan de relance :**

pour les projets prioritaires et structurants s'inscrivant dans l'un ou l'autre de ces différents cadres, et notamment pour ceux qui auront été spécifiquement validés au titre du PPC, le taux de DETR **pourra** être porté, sur l'ensemble des opérations mentionnées dans le règlement, jusqu'à 50 %.

**Communes nouvelles :** bonification de **30 points dans la limite des 80 % autorisés** pour 3 projets maximum présentés, par ou pour le compte des communes nouvelles, pendant cinq ans à compter de la date effective de la fusion (**à l'exception de la rubrique 17**).

**Fouilles archéologiques :**

Lorsque des fouilles archéologiques préventives sont prescrites à l'occasion d'une opération relevant de l'une des rubriques du présent règlement, une participation au titre de la DETR peut être attribuée, **dans un premier temps**, pour le financement de ces fouilles, au même taux que celui applicable dans le cadre de la rubrique concernée, **sous réserve que le Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) soit sollicité prioritairement (DRAC)**.

Par ailleurs, dans le cas où des tranches conditionnelles devraient être envisagées **dans un second temps**, et compte-tenu du caractère essentiellement imprévisible de cette situation, le taux d'intervention de la DETR est porté à un maximum de 80 % du montant HT quel que soit la rubrique du règlement concernée **sous réserve que le Fonds National pour l'Archéologie Préventive (FNAP) soit sollicité prioritairement (DRAC) et qu'une décision de la commission compétente soit intervenue sur ce point** (le dossier devra en justifier).

\*\*\*

**Afin de conférer un caractère réellement incitatif à la DETR, seuls les dossiers pour lesquels la subvention sollicitée sera supérieure à 1 000 € seront examinés dans le cadre de la programmation de la dotation 2022.**

**VOIRIE / MOBILITÉ**

Le projet peut être présenté par une commune ou un syndicat intercommunal compétent pour la voirie communale ou rurale, ou par une communauté de communes pour les voies déclarées d'intérêt communautaire. Dans la mesure du possible, le nom et le n° des voies concernées seront précisés dans la demande.

Taux de subvention DETR maximum : 40 %  
80 % pour les diagnostics routiers

***- bonus de 20% pour les dégâts causés par des intempéries exceptionnelles confirmées par les services de Météo France et ne pouvant pas être pris en charge par le Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles ;***

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de sécurité (terrassements, chaussées, signalisation, ralentisseurs) en traversée de bourg (en cohérence avec la rubrique 3) et dans les carrefours ou en connexité entre voirie communale et autres voies publiques nationales ou départementales</li> <li>• Reprofilage, renforcement de chaussée</li> <li>• Diagnostic routier en vue d'établir un état précis de la voirie permettant une priorisation des travaux</li> <li>• Parkings s'inscrivant dans un projet global d'aménagement comportant un volet mobilité (exemple : aire de covoiturage)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Petites réparations non programmées très localisées et dispersées : points à temps, emplois partiels (enrobés chauds ou froids), curages de fossés</li> <li>• Travaux d'assainissement, eaux usées</li> <li>• Création ou aménagements de parkings (hors projet global d'aménagement comportant un volet mobilité)</li> </ul>

**OUVRAGES D'ART**

Le projet peut concerner aussi bien des ponts que des murs de soutènement faisant intervenir dans leur conception des connaissances particulières.

Taux de subvention DETR maximum : 50%

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grosses réparations, réfection</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Ouvrages d'art neufs</li> </ul>	

Pour les ponts, service obligatoirement consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- ✓ Direction Départementale des Territoires pour s'assurer que le dossier ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau).

Pièces complémentaires à fournir :

- ✓ Photos.



**MISE EN VALEUR DES BOURGS ET ESPACES URBAINS ET MOBILITE**

Taux de subvention DETR maximum : 40 %

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caniveaux, trottoirs</li> <li>• Aménagement paysager</li> <li>• Aménagement avec mobilier urbain</li> <li>• Pavage granit</li> <li>• Terrassement</li> <li>• Eclairage public dans le cadre du programme global d'aménagement du bourg</li> <li>• Accessibilité pour les personnes en situation de handicap</li> <li>• Aménagement de toilettes publiques</li> <li>• Enfouissements des réseaux et lignes s'inscrivant dans le cadre global d'un aménagement de bourg</li> <li>• Travaux liés à la politique de mobilité mise en œuvre dans le cadre des documents d'urbanisme (mobilité douce, covoiturage...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Eclairage public isolé sans programme d'ensemble d'aménagement de bourg</li> </ul>

Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- ✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité) ;
- ✓ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine si l'opération se situe dans le périmètre de protection d'un monument ou dans un site inscrit ou classé.

Pièces complémentaires à fournir :

- ✓ Photos.

**LOCAUX SCOLAIRES (écoles primaires et maternelles)**

Taux de subvention DETR maximum : 70 %

80 % pour la sécurisation dans les écoles.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Constructions neuves, adjonction à des bâtiments anciens</li> <li>● Restaurants d'enfants (sécurité alimentaire et incendie), transmettre un plan avec description de l'emplacement des équipements, respect des circuits sale-propre, réserves, vestiaires et sanitaires du personnel, ...</li> <li>● Création de classes et d'annexes réglementaires dans les locaux existants</li> <li>● Grosses réparations concernant le clos, le couvert, le chauffage, l'isolation thermique, les installations sanitaires et la sécurité des bâtiments scolaires</li> <li>● Accessibilité pour les personnes en situation de handicap</li> <li>● Equipements en nouvelles technologies (mobilier, logiciels et matériels)</li> <li>● Sécurisation (vidéo-protection, portail, barrière, clôture, alarme "attentat-intrusion", système de blocage des portes, ...)</li> </ul>	

Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- ✓ Inspection Académique ;
- ✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité) ;
- ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (pour tout ce qui est lié à l'alimentaire ou au sanitaire) :
  - Règlement CE n°852-2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
  - Règlement CE n°853-2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale.
  - Arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
  - Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (pour tout ce qui est lié à la sécurité incendie).

Pièces complémentaires à fournir :

- ✓ Photos ;
- ✓ Rapport de visite de la commission de sécurité et/ou du service sécurité et qualité de l'aliment, le cas échéant.

**BATIMENTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET SOCIO-ÉDUCATIFS**

Taux de subvention DETR maximum : 40 %

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<u>Equipements extérieurs (sports et loisirs) :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, réfection, mise aux normes des terrains de sports ou de loisirs, vestiaires, douches ou sanitaires dans les enceintes sportives</li> <li>• Eclairage des installations sportives</li> <li>• Création ou aménagement d'espaces de loisirs (canoë-kayak, parcours de santé, mur d'escalade, terrains de jeux, piste VTT...)</li> </ul> <u>Equipements couverts :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gymnases</li> <li>• Création de piscines, grosses réparations dans les piscines existantes</li> <li>• Aménagement de locaux à disposition des jeunes dans le cadre d'un projet local d'animation (CEL)</li> <li>• Création et rénovation de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement, des auberges de jeunesse</li> <li>• Opération tendant à la réhabilitation de l'IRFJS de Grancher</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction de club house, buvette, lieu d'accueil du public sans rapport direct avec le sport</li> </ul>

Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (pour tout ce qui est lié à l'alimentaire ou au sanitaire) :
  - Règlement CE n°852-2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
  - Règlement CE n°853-2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale.
  - Arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
  - Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant.
- ✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité) ;
  - ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours (centre de vacances, accueil de loisirs, ...).

Pièces complémentaires à fournir :

- ✓ Photos ;
- ✓ Rapport de visite de la commission de sécurité et/ou du service sécurité et qualité de l'aliment.

**MAIRIES – BUREAUX ADMINISTRATIFS DES EPCI**

Taux de subvention DETR maximum : 50 %.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grosses réparations, construction ou extension, mise aux normes</li> <li>• Accessibilité pour les personnes en situation de handicap</li> <li>• Mobilier, informatique</li> <li>• Numérisation de documents administratifs (actes d'état civil, cimetières...)</li> </ul>	

Service pouvant être consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- ✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité).

Pièces complémentaires à fournir :

- ✓ Photos.

**CIMETIERES**

Taux de subvention DETR maximum : 35 %.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection ou reconstruction des murs de clôture en <u>matériaux traditionnels</u></li> <li>• Réfection des allées (sauf entretien courant)</li> <li>• Extension en continuité (travaux de drainage, terrassement, création des allées et clôture uniquement)</li> <li>• Etude préalable à la création d'un nouveau cimetière (si suivie de travaux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cases des columbariums</li> </ul>

Pièces complémentaires à fournir :

✓ Photos.

**ATELIERS, MATÉRIELS ET ABRIS**  
**DES SERVICES MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX**

Taux de subvention DETR maximum : 40 % pour un projet porté par une commune ;  
 50 % pour un projet porté par un EPCI.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Achat de bâtiment</li> <li>● Construction, extension, réfection, réhabilitation</li> <li>● Lames de déneigement, groupe électrogène, épandeur à sel, matériel d'élagage-ébranchage mécanisé, épareuse...</li> <li>● Equipements de récupération d'eau permettant un usage collectif (pompes, bornes incendie, réserve artificielle, cuves, bâches, retenues avec aménagement...)</li> <li>● Caméras pour l'inspection des réseaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Véhicules (dont les tracteurs)</li> <li>● Matériel d'entretien courant des espaces verts (tondeuse à gazon, tracteur tondeuse, rotofil...)</li> </ul>

Pièces complémentaires à fournir :

- ✓ Photos.

**LOGEMENTS**

Taux de subvention DETR maximum : 35 %.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets comportant acquisition <b>et</b> réhabilitation de bâtiment en vue de la réalisation de logement uniquement</li> <li>• Grosses réparations dans les logements</li> <li>• Création de logements dans une maison ou une grange</li> <li>• Aménagements pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de bâtiment seule</li> <li>• Les travaux courants d'entretien et de réparation</li> </ul>

Service pouvant être consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité).

Pièces complémentaires à fournir :

✓ Photos.

**ÉGLISES**

Taux de subvention DETR maximum : 25 %.

Cumul des aides : pas de cumul avec une subvention DRAC, cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grosses réparations</li> <li>• Mise aux normes électriques</li> <li>• Charpente, toiture, enduits</li> <li>• Aménagements pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap</li> <li>• Equipements nécessaires à la sécurisation des objets mobiliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Edifices classés</li> <li>• Restauration d'objets mobiliers (statuettes...)</li> </ul>

Service obligatoirement consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

✓ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pièces complémentaires à fournir :

✓ Photos.



**TRAITEMENT ET COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

Taux de subvention DETR maximum : 35 %.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Achat de conteneurs</li> <li>● Acquisition de terrains pour la création d'une déchetterie</li> <li>● Travaux de terrassement, de protection de confinement des effluents</li> <li>● Clôture</li> <li>● Construction de déchetterie</li> <li>● Fermeture et/ou réhabilitation de décharge</li> <li>● Résorption de décharge sauvage</li> <li>● Quai de transfert</li> <li>● Achat de bennes pour les camions y compris déchetteries mobiles</li> <li>● Plate-forme déchets verts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Achat de camion, tracteur (châssis)</li> <li>● Centre d'Enfouissement Technique d'une capacité supérieure à 10 000 tonnes</li> </ul>

**ÉCLAIRAGE PUBLIC**

L'obtention de la DETR est conditionnée par une démarche de développement durable engagée par la commune dans le respect de réseaux conformes (norme C17-200) et entraînant des économies substantielles sur la consommation d'énergie.

Taux de subvention DETR maximum : 35 %.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"><li>• Fourniture et pose d'appareils</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Enfouissement des réseaux</li></ul>

Pièces complémentaires à fournir :

✓ Photos.

**EAU ET ASSAINISSEMENT****Assainissement :****Opérations qui ne sont pas éligibles aux concours de l'Agence de l'Eau ou du Conseil Départemental :**

Taux de subvention DETR maximum : 40 %.  
 70 % pour les opérations portées par des syndicats d'eau résultant d'une fusion et rayonnant sur au moins deux EPCI à fiscalité propre

**Eau potable :****Opérations liées à la sécurisation en alimentation en eau potable.**

Taux de subvention DETR maximum : 40 %  
 70 % pour les opérations portées par des syndicats d'eau résultant d'une fusion et rayonnant sur au moins deux EPCI à fiscalité propre

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réseaux de collecte et diagnostics associés</li> <li>• Stations et ouvrages de traitement des eaux usées</li> <li>• Forages destinés à la production d'eau pour la consommation humaine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de lotissements et constructions nouvelles à usage d'habitation</li> </ul>

Service pouvant être consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

✓ Direction Départementale des Territoires.

**OPÉRATIONS RELEVANT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL,  
ENVIRONNEMENTAL, CULTUREL ET TOURISTIQUE**

Taux de subvention DETR maximum : 40 %

80 % pour le projet d'aire de grand passage ;  
70 % sur le montant restant à la charge des communes concernées par les dispositifs de résorption des zones blanches pour les projets d'installation et/ou de raccordement d'un pylône de téléphonie mobile (liste portée par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2015 modifié le 5 mai 2017)

(dans la limite des règles européennes de cumul des aides).

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Immobilier d'entreprise, ateliers relais, pépinières d'entreprises, incubateurs d'entreprises</li> <li>• Zones d'activités - y compris les voies d'accès</li> <li>• Aménagements touristiques</li> <li>• Aire de grand passage</li> <li>• Acquisition de distributeur de pain (en cas de carence d'initiative privée en activité boulangerie)</li> <li>• Travaux liés à l'installation de pylône de téléphonie mobile (zones blanches) uniquement sur la quote-part communale</li> <li>• Pistes cyclables (hors piste VTT de la rubrique 4), places de stationnement pour vélos</li> <li>• Bâtiments communaux et intercommunaux à vocation socio-culturelle (construction, extension, grosses réparations, mise aux normes, achat matériel cuisine...)</li> <li>• Accessibilité aux personnes en situation de handicap</li> <li>• Tiers lieu</li> <li>• Travaux en lien avec le règlement de la problématique "cyanobactéries"</li> <li>• Acquisition et réhabilitation d'immeubles qui, par leur qualité, leur emplacement ou leur intérêt notamment historique présentent un enjeu patrimonial majeur pour la collectivité,</li> </ul>	

Service pouvant être consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité).

Service **obligatoirement** consulté pour conseil en amont de la constitution du dossier :

✓ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (pour les bâtiments à enjeux patrimonial)

Pièces complémentaires à fournir :

✓ Photos.

**MAINTIEN OU DÉVELOPPEMENT DES SERVICES PUBLICS  
(OU AU PUBLIC) EN MILIEU RURAL**

Le projet doit permettre d'assurer la présence des services publics (ou au public) dans les territoires et notamment auprès des populations les plus fragiles.

Taux de subvention DETR maximum : 40 %.

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Création, amélioration, développement de services publics ou de services rendus au public</li> <li>● Structures de services au public (Maisons France Services, structures d'exercice coordonné de soins, maisons médicales pluridisciplinaires, MSP, centres de santé...) <ul style="list-style-type: none"> <li>● Soutien à la <b>première année de fonctionnement</b> des sites mentionnés à l'alinéa précédent (<b>sauf Réseaux France Service (financement FIO)</b>) portés par les collectivités locales <b>pour un montant maximum de 15 000 € par site</b>. L'article L2334-36 du CGCT dispose que ces frais concernent « <i>principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.</i> » Il s'agit d'une aide initiale et non renouvelable.</li> </ul> </li> <li>● Création de points relais ou polyvalence de l'accueil</li> <li>● Services à la personne (micro-crèche, relais d'assistantes maternelles, maison d'assistantes maternelles...)</li> <li>● Maisons de l'emploi et de la formation</li> <li>● Gendarmerie (bureaux + logements)</li> <li>● Centre de secours (dans le respect des dispositions des articles L.1311-19 ou L. 1424-18 du CGCT)</li> <li>● Acquisition de défibrillateurs</li> <li>● Signalétique (numérotation, nom des rues...)</li> <li>● Equipements de récupération d'eau permettant un usage collectif (pompes, bornes incendie, réserve artificielle, cuves, bâches, retenues avec aménagement...)</li> </ul>	

Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- ✓ Direction Départementale des Territoires (pour la partie accessibilité) ;
- ✓ Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- ✓ Agence Régionale de Santé.

## ACTIONS PRIORITAIRES

### 1) Rénovation énergétique :

Lorsque qu'une opération de rénovation énergétique concerne plusieurs catégories de bâtiments éligibles à la DETR, et afin d'éviter le « découpage administratif » du dossier (exemple : un dossier pour la mairie et un dossier pour le logement alors qu'il s'agit du même bâtiment), cette rubrique est à privilégier.

Type de travaux subventionnables	Type de travaux EXCLUS
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Uniquement sur des bâtiments anciens</li> <li>● isolation des murs et plafonds</li> <li>● toitures</li> <li>● menuiseries extérieures</li> <li>● chaudières (<b>à l'exclusion du fuel</b>)</li> <li>● réseau de chaleur</li> <li>● climatisation réversible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Bâtiments neufs</li> <li>● climatisation</li> </ul>

### 2) Opérations inscrites dans les contrats :

- Plan Particulier pour la Creuse (PPC)
- « Coeur de ville »,
- « Petites Villes de Demain »,
- « Contrat Territorial de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique »

**Taux de subvention DETR modulable pour un taux maximum de 50 %.**

Cumul des aides : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT ou dans la limite du taux maximum prévu par le programme régional en cas de subvention européenne.

Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :

- ✓ Direction Départementale des Territoires ;

**AIDE A LA CRÉATION DE COMMUNES NOUVELLES**

Taux de subvention DETR maximum : 50 %.

## QUELLES PERSONNES CONTACTER ?

Pour toutes précisions, aides et conseils, vous pouvez faire appel :

Pour la Sous-Préfecture d'Aubusson

Mme Virginie CHANARD

☎ 05.55.67.71.81

mail : [virginie.chanard@creuse.gouv.fr](mailto:virginie.chanard@creuse.gouv.fr)

Mme Sandrine HARTMAN

☎ 05.55.67.71.78

mail : [sandrine.hartman@creuse.gouv.fr](mailto:sandrine.hartman@creuse.gouv.fr)

En cas d'absence de vos interlocuteurs, vous disposez aussi d'une boîte fonctionnelle [pref-det-spaubusson@creuse.gouv.fr](mailto:pref-det-spaubusson@creuse.gouv.fr)

Pour la Préfecture de la Creuse,  
Direction des Collectivités et de Réglementation  
Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial

M. Patrice MICHALAK

☎ 05.55.51.59.41

mail : [patrice.michalak@creuse.gouv.fr](mailto:patrice.michalak@creuse.gouv.fr)

M. Romain LEGAY

☎ 05.55.51.59.42

mail : [romain.legay@creuse.gouv.fr](mailto:romain.legay@creuse.gouv.fr)

En cas d'absence de vos interlocuteurs, vous disposez aussi d'une boîte fonctionnelle [pref-bsit@creuse.gouv.fr](mailto:pref-bsit@creuse.gouv.fr)